

OBSTACLES QUI S'OPPOSENT AUJOURD'HUI A LA CIVILISATION DES SAUVAGES.

Au nombre des plus grands obstacles, il n'y en a pas de plus puissant que le *trafic illicite du whisky*, et dans le but de le faire disparaître, l'acte prohibitif suivant a été adopté et est devenu loi : Ordonnance pour assimiler et amender la loi prohibant la vente ou le don de liqueurs enivrantes aux sauvages, 2 avril 1867.

Attendu qu'il est à propos d'assimiler la loi prohibant la vente ou le don de liqueurs enivrantes aux sauvages dans toutes les parties de la colonie de la Colombie Britannique, et de l'amender, il est ordonné par le Gouverneur de la Colombie Britannique, avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif de cette colonie, comme suit :—

1. "L'acte concernant la vente de liqueurs aux sauvages, 1860" de la colonie de l'Île Vancouver et de ses dépendances, et "l'ordonnance concernant la vente de liqueurs aux sauvages, 1865" de la colonie de la Colombie Britannique, sont par le présent abrogés; pourvu toutefois, que cette abrogation n'ait pas l'effet de faire revivre les proclamations, ordonnances ou actes respectivement abrogés par le dit acte ou la dite ordonnance par le présent abrogés ou par l'un d'eux; et pourvu aussi que toutes les amendes ou pénalités imposées ou dues en vertu du dit acte ou ordonnance abrogés, ou l'un des deux, et tous les remèdes et châtimens pour les mettre en force continuent, nonobstant cette abrogation, à avoir pleine force et effet, et puissent être infligés comme si cet acte et ordonnance étaient encore en vigueur, mais pas plus ni autrement.

2. Toute personne vendant, troquant ou donnant, ou essayant de vendre, troquer ou donner des liqueurs enivrantes à un sauvage du continent de l'Amérique du Nord, ou des îles voisines, sera passible, sur conviction de chaque tel délit, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres.

3. Toute personne trouvée ayant en sa possession des liqueurs enivrantes de n'importe quelle nature, dans une maison, tente ou place d'habitation quelconque d'un sauvage, est passible, en vertu de cette ordonnance, d'être convaincue *prima facie* d'être dans cette maison, tente ou place d'habitation dans le but de donner ces liqueurs enivrantes aux sauvages, et sera passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois.

4. Quand il sera prouvé, à la satisfaction du tribunal, que la personne incriminée a déjà été trouvée coupable en vertu de cette ordonnance, ou en vertu de l'acte ou de l'ordonnance par la présente révoqué, le tribunal pourra, sur conviction, envoyer ce délinquant en prison pour un espace de temps n'excédant pas douze mois avec travaux forcés, sans le choix d'une amende, selon que le tribunal le jugera convenable.

5. Dans tous les cas où il sera prouvé, à la satisfaction du tribunal, que le délinquant n'a pas atteint l'âge de seize ans, le tribunal pourra ordonner que ce délinquant soit une ou deux fois fiévéité privément, au lieu ou à part des pénalités susdites, à la discrétion du tribunal.

6. Toute personne ayant une licence pour débit de liqueurs en gros et en détail dans la colonie, qui sera convaincue en vertu de cette ordonnance, sera, à la discrétion du tribunal, passible de la perte de sa licence, indépendamment des autres pénalités, et n'aura pas droit au renouvellement de cette licence dans une partie quelconque de la colonie, pendant un espace de deux ans, à partir de la date de la conviction.

7. Quand il sera prouvé, devant un juge quelconque, qu'un navire, bateau, canot ou moyen de transport quelconque, soit sur les côtes de la Colombie Britannique, ou sur une rivière, un lac ou cours d'eau de la colonie, est employé au transport de liqueurs enivrantes à être fournies aux sauvages, ce navire, bateau, canot ou moyen de transport ainsi employé sera déclaré confisqué; et toute personne employée au transport, à la vente ou distribution de ces liqueurs, en la manière susdite, à bord de ces navire, bateau, canot ou moyen de transport ainsi employés, sera passible de toutes les pénalités, portées en vertu de cette ordonnance contre les personnes convaincues de vendre des liqueurs aux sauvages.

8. Toutefois il sera loisible au juge devant lequel des accusations en vertu de cette ordonnance seraient portées, nonobstant tout ce qui est ici contenu de contraire, d'acquitter toute personne qui aura donné des liqueurs enivrantes aux sauvages comme remèdes, ou pour toutes autres raisons qui pourraient paraître justifiables.